

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-66-002

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision du PLU de Canohès

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de Canohès, reçu le 9/07/13 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé, consultée le 15 juillet 2013 ;

Considérant que la révision du PLU de Canohès a pour objet d'instaurer une limite d'urbanisation à l'ouest de la commune en vue de tenir compte du futur tracé de la ligne LGV et d'assurer une meilleure transition entre espaces urbains et agricoles ;

Considérant que la révision du PLU de Canohès doit entraîner la réduction d'une zone agricole à hauteur de 3,7 ha, dont 2,7 ha seront reclassés en zone 1AU et 1 ha en zone 2AU ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation seront essentiellement destinées à accueillir de l'habitat dédié aux actifs qui travailleront dans les zones d'activités situées à proximité et auront également vocation à accueillir des logements sociaux ;

Considérant que la révision prévoit la création d'une zone 1AUx d'une superficie d'environ 8 ha (correspondant actuellement à des zones 2AU, 1AU_p et A), dont 1,5 ha dédié à la préservation et à la mise en valeur de jardins familiaux ;

Considérant que la révision prévoit également la création d'une zone 1AU_y, située actuellement sur une zone 2AU_e, ayant vocation à préserver les perspectives paysagères du Mas de Sainte-Lucie par le maintien d'un « glacis vert » au sud du mas ;

Considérant que les secteurs concernés par cette révision sont situés en continuité des zones urbanisées actuelles ;

Considérant que la révision prévoit enfin la création d'un espace tampon semi-ouvert entre le tissu urbain existant et les zones AU en vue d'y réaliser des cheminements doux ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par cette révision allégée, ladite révision paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du PLU de Canohès n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

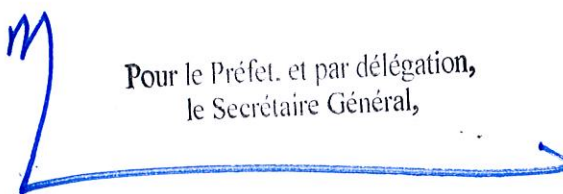
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Perpignan, le **28 AOUT 2013**

Le préfet


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
24 quai Sadi Carnot
66951 Perpignan cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).